

GE_GERICHTE P/19581/2013 vom 27. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19581_2013

FR: GE_GERICHTE P/19581/2013 du 27 mai 2014

IT: GE_GERICHTE P/19581/2013 del 27 maggio 2014

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT); APPEL(CPP) | CPP.386.2

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 27.05.2014
P/19581/2013

RETRAIT(VOIE DE DROIT); APPEL(CPP) | CPP.386.2

P/19581/2013 AARP/250/2014 du 27.05.2014 sur JTDP/125/2014 (PENAL) , RETRAIT
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT); APPEL(CPP) Normes : CPP.386.2
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/19581/2013
AARP/ 250 /2014 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 27
mai 2014 Entre LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de
Chancy 6b, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565 - 1211 Genève 3, appelant, contre le
jugement JTDP/125/2014 rendu le 6 mars 2014 par le Tribunal de police, et A_____, sans
domicile fixe, intimé. Vu le courrier du 12 mars 2014, par lequel le Ministère public a
annoncé appeler du jugement rendu par le Tribunal de police le 6 mars 2014, notifié le 1 er
avril 2014 dans la cause P/19581/2013, Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 1 er
avril 2014, Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le
retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une
procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter
des compléments de preuves ou compléter le dossier, Considérant que le retrait est
intervenue en temps utile, Que l'appelant sera dispensé des frais de la procédure d'appel vu sa
qualité, Que ceux-ci seront laissés à la charge de l'Etat. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA
COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Laisse les frais à la charge de l'Etat. Siégeant :
Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI
RIZZI et Madame Pauline ERARD, juges. La greffière : Sandrine JOURNET EL MANTIH
La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des voies de recours :
Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005
(LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa
notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par
la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000
Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.